



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 6919

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain souhaiterait obtenir de Mme le ministre de la jeunesse et des sports des précisions sur la faculté laissée à une association, l'UCPA, placée sous son égide, d'organiser des activités pour des personnes tout à fait étrangères aux associations ou fédérations l'administrant, et n'ayant d'ailleurs acquitté individuellement aucune cotisation particulière. Il souhaiterait plus spécifiquement savoir si cette association ne devrait pas au regard de la loi sur l'organisation des voyages, disposer d'une licence professionnelle, comme organisatrice de séjours pour des personnes non membres de l'association et en afficher les références dans ses publications.

### Texte de la réponse

Pour bien comprendre le fonctionnement et les conditions dans lesquelles intervient l'UCPA, il convient de rappeler ses origines et sa structure. L'Union nationale des centres de plein air (UCPA) est née le 5 octobre 1965 de la volonté d'associations et des pouvoirs publics. Elle est cogérée par des mouvements associatifs, des fédérations sportives, les pouvoirs publics, et des organismes parapublics. Les objectifs de l'UCPA sont de « permettre au plus grand nombre de jeunes, sans discrimination, de les initier aux pratiques sportives et de s'y perfectionner, développer la solidarité et l'autonomie de ses usagers et œuvrer dans le sens de l'émancipation de la personne », préambule des statuts. L'UCPA « est ouverte à tous, et par priorité, aux jeunes âgés de seize à trente-cinq ans que les intéressés soient membres ou non d'une association ou d'un groupement » (art. 1er des statuts). Statutairement seules ne peuvent être membres que les personnes morales ; les personnes choisissant de participer à un séjour ou une activité proposées par l'UCPA ne sont pas adhérentes de l'association. Pour ses activités de séjour et de voyages, conformément à la loi no 92-645 du 16 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, l'UCPA a sollicité et obtenu un agrément auprès du ministère du tourisme. Aux termes de la législation, l'agrément est la seule formule accessible aux associations, la licence d'organisateur de voyages est réservée aux agences de voyages et aux sociétés commerciales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6919

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3519

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4776